Compte rendu du comité du EEV3Nied

16 novembre 2023 – à Pange

Ordre du jour :

1) Approbation de l'ordre du jour
2) Approbation du procès-verbal du 12 04 2023
3) Animation Natura 2000 « Marais de Vittoncourt »
4) Acquisition d'une parcelle à Éblange
5) Indemnisation exceptionnelle « Perte de récolte »
6) Cotisation GEMAPI 2024
7) Délibération télétravail
8) Délibération ratio pour la promotion interne
9) Délibération renouvellement d'adhésion à la Mission Intérim et Territoires du CDG
10) Délibération référent déontologue
11) Revalorisation des Titres restaurant
12) Remboursement à la suite d'une formation
13) Divers

Délégués Titulaires présents :

Mesdames : Delphine BERGER et Charlotte LOUIS
Messieurs : Patrick CASSAN, Thierry UJMA, Patrick PIERRE, Jean MARINI, Bernard JACQUOT, Jean TOURSCHER et Jean-Jacques BALLEVRE

Délégués Suppléants votant :

Messieurs : Jean-Paul GRANDJEAN et Didier FISCHER

Délégués Titulaires excusés :

Madame : Myriam RESLINGER
Messieurs : Alain LINDEN, Rémi SCHWENCK, Lucien DA ROS, Jean-Paul LARISH, Jean-Marc CHONE, Gilbert BACH, Patrick BERVEILLER, Bernard GUITTER et Patrice GERARDIN

Délégués Suppléants excusés :

Messieurs : Jean-Claude BRETNACHER, Philippe SCHUTZ, Edouard HOMBOURGER, Jean-Claude HAUBERT, Jean-Marie EGLER, Christian CLEMENT, Egidio GABRIELE, Jean-Michel SIMON, Guy JACQUES, Pierre THILL, Sylvain FRANZ, Sébastien MARET, Christophe BADO, Julien CLAISER, Paul SCHNEIDER, Bruno GANDAR et Hervé MARTIN

1. **Approbation de l'Ordre du jour**
   Délibération n° 2023-11-16-01

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

1) Approbation de l'ordre du jour
2) Approbation du procès-verbal du 12 04 2023
3) Animation Natura 2000 « Marais de Vittoncourt »
4) Acquisition d'une parcelle à Éblange
5) Indemnisation exceptionnelle « Perte de récolte »
6) Cotisation GEMAPI 2024
7) Délibération télétravail
8) Délibération ratio pour la promotion interne
9) Délibération renouvellement d'adhésion à la Mission Intérim et Territoires du CDG
10) Délibération référent déontologue
11) Revalorisation des Titres restaurant
12) Remboursement à la suite d'une formation
13) Divers

Sur proposition du Président, le Comité **APPROUVE** à l'unanimité l'ordre du jour.

2. **Approbation du procès-verbal du 12 04 2023**
   Délibération n° 2023-11-16-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition du Président, le Comité Syndical **APPROUVE** à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

3. **Animation Natura 2000 « Marais de Vittoncourt »**
   Délibération n° 2023-11-16-03

Le site « Marais de Vittoncourt » (57 ha) est classé Natura 2000. C'est un site d'intérêt européen puisque des habitats rares et à préserver sont présents tels qu'une tourbière alcaline ou une prairie maigre de fauche ainsi que des espèces d'intérêt européen telles que le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure ou encore le Vertigo des Moulins. C'est un site classé à la fois pour ces habitats et également pour la richesse de son cortège avifaunistique, il s'agit donc à la fois d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Ce site se situe dans la vallée de la Nied française et est majoritairement constitué d'un marais situé à proximité d'un ruisseau. C'est une zone humide qui a un intérêt écologique, mais également un rôle lors d'inondation.

L'ÉPAGE des Eaux Vives des 3 Nied s'est porté candidat pour devenir structure porteuse de l'animation de ce site lors du COPIL qui s'est tenu le 25 février 2022 et ainsi remplacer la CC DUF. Le marais de Vittoncourt appartient à la commune de Vittoncourt et un bail emphytéotique existe entre la commune et le CENL qui est le gestionnaire historique du site.

Le comité doit se prononcer sur le positionnement de l'ÉPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse de l'animation qui portera sur la période 2023 à 2025 ainsi que sur la délégation de la gestion et de l'animation Natura 2000 au CENL qui est l'acteur historique sur ce site.

Le Président propose que l'ÉPAGE des Eaux Vives des 3 Nied devienne structure porteuse du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Vittoncourt » et en délègue l'animation au CENL pour une période de 3 ans renouvelable (2023 – 2025).

Des financements sont possibles (Région Grand-Est, FEDER, AERM) pour la délégation de l'animation Natura 2000 au CENL qui s'élève pour les années 2024 et 2025 à ~ 32 000 €.

Après vote, le Comité, à l'unanimité :

VALIDE le fait que l'ÉPAGE devienne structure porteuse de l'animation Natura 2000 sur le Marais de Vittoncourt pour la période 2023 à 2025 ;
VALIDE la délégation de l'animation au CENL, acteur historique sur ce site, pour les années 2024 et 2025 ;
AUTORISE le Président à réaliser les démarches nécessaires pour l'obtention d'une aide financière et à signer l'ensemble des pièces afférentes.

4. **Acquisition de parcelle**
Délibération n° 2023-11-16-04

L'ÉPAGE des Eaux Vives des 3 Nied anciennement le syndicat a réalisé en 2018-2019 un programme de renaturation du ruisseau d'Ottonville et ses affluents sur les bans communaux de Téterchen, Ottonville et Eblange. Un certain nombre d'actions issues d'études préalables à ce projet ont été mise en œuvre, mais certaines ont dues être abandonné pour différentes raisons bloquantes.

L'une de ses actions consistaient à remettre le lit du ruisseau d'Ottonville dans son talweg en amont du village d'Éblange, en contournant le stade de football, en traversant un étang et en empruntant un ouvrage du conseil départemental sur le RD 154[e] pour reconnecter le nouveau lit avec le lit actuel.

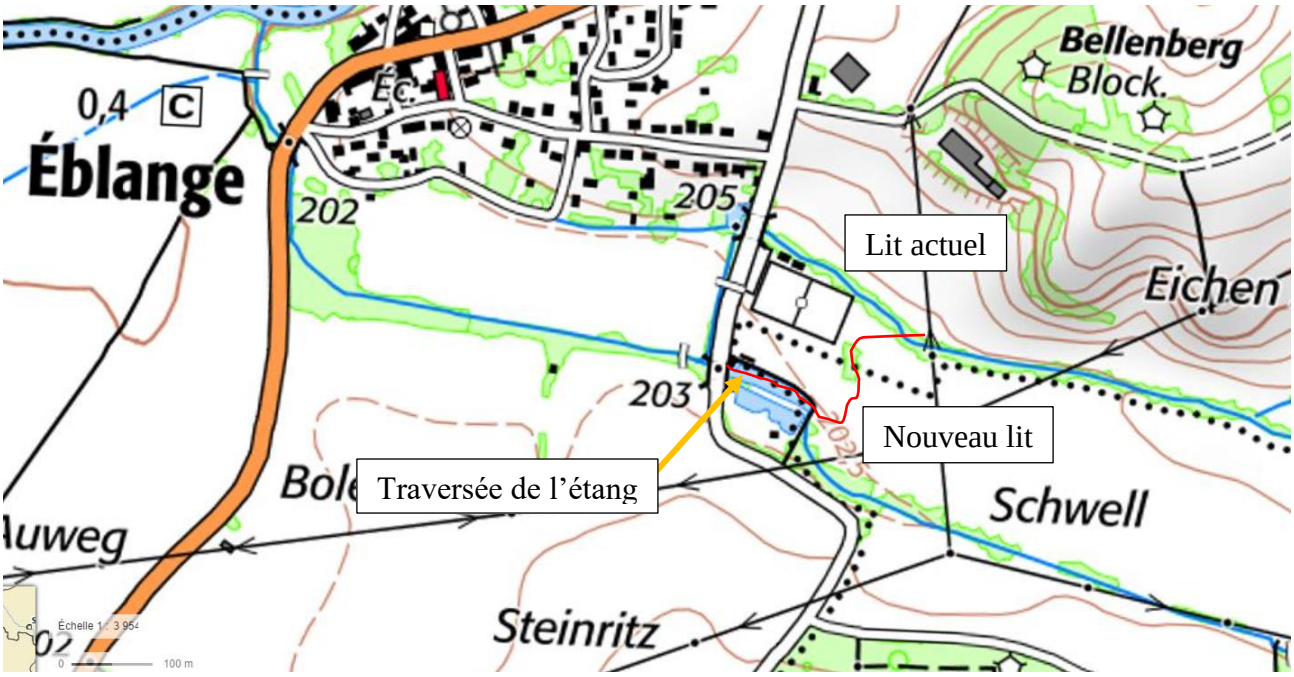

Pour des raisons foncières, L'ÉPAGE a dû abandonner cette action.

En 2023, des discussions avec le conseil départemental sur ce tronçon de cours d'eau ont réactivé ce projet.
Le cours d'eau aujourd'hui traverse la route au nord du stage de football, décrit un angle aigu pour se positionner dans l'axe de la pente, parallèle à la route, à une distance d'un mètre de la chaussée. Le cours d'eau a donc également sur ce tronçon la vocation d'un fossé de route. Les forces érosives de ce cours d'eau créent des sous-

cavement de berges, qui entrainent un sur entretien de la chaussée pour en maintenir sa stabilité. Cette configuration est aussi impactant sur la qualité du cours d'eau.

Le projet initial a donc à nouveau été envisagé. Aujourd'hui la commune a acquis les parcelles à l'est du stade, ce qui permettrait d'y faire passer le nouveau lit.

Pour boucler le tracé, il est donc nécessaire d'acquérir **la parcelle 48 section 3 de la commune d'Éblange** qui correspond à l'étang. Cette parcelle, d'une surface de 34.66 ares, appartient à l'indivision KLAUSER, qui ont proposé un prix de vente à **40 000 € TTC**. La parcelle est constituée d'un étang de 20 ares, d'un petit chalet et de 2 dépendances.

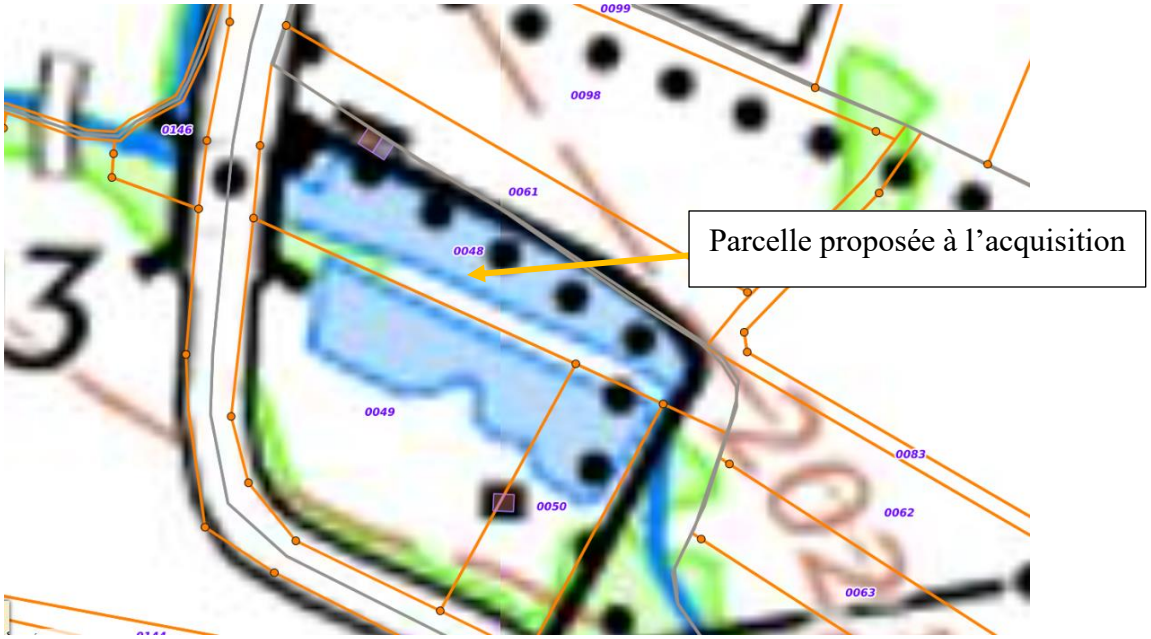

L'évaluation du service des domaines propose un prix de 16 600 € HT soit 19 920 TTC. Les demandes de subvention seront donc réalisées sur cette estimation.

La réalisation de ce projet via l'acquisition de cette parcelle permettra :

- La reconstitution d'un lit fonctionnel et la reconquête d'un lit majeur associé.
- La création d'une zone humide en lieu et place de l'actuel étang.
- Une gestion facilitée de l'infrastructure routière pour le conseil départemental.

Cette acquisition est susceptible d'être aidé à 80 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur la base de l'estimation du service des domaines, soit 15 936 € d'aide.

Après vote, le Comité, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition foncière d'une parcelle sur la commune d'Éblange.
- **AUTORISE** le Président à réaliser les démarches nécessaires auprès de l'Agence de l'Eau Rhin/Meuse pour l'obtention d'une aide financière et à signer l'ensemble des pièces afférentes.
- **ACCEPTE** la prise en charge financière et les frais dits de notaire afférents.

5. **<u>Indemnisation exceptionnelle « Perte de récolte » dans le cadre du programme de restauration du bon état écologique de la Nied Allemande et de son affluent le Langenbach</u>**
   Délibération n° 2023-11-16-05

Point d'information : Marché de restauration du bon état écologique de la Nied allemande et de son affluent le Langenbach.

À la suite de l'obtention des autorisations administratives pour les travaux de restauration du bon état de la Nied allemande amont, et notamment la restauration des continuités écologiques des ouvrages seuils de la ligne Maginot Aquatique, l'EPAGE a lancé à la consultation un marché public afin d'attribuer deux lots géographiques de ce programme de restauration, **Lot 1: Le Langenbach**, réparti en trois tranches annuelles, **Lot 2 : La Nied Allemande**, réparti en cinq tranches annuelles.
La consultation, sous forme de marché public de travaux à procédure adaptée, s'est déroulée du mois de mai au mois de juillet, avec visite de chantier. 6 entreprises ont participé à la procédure.
La commission d'appel d'offre s'est réunie le 17 octobre 2023. Elle a suivi les recommandations du maitre d'œuvre, Fluvial 'Is, et a décidé de l'attribution du

- Lot 1 à l'entreprise SETHY, pour un montant de 304 559.10 €/HT
- Lot 2 à l'entreprise SW Environnement pour un montant de 715 852.90 €/HT

Pour rappel les montants estimatifs des lots, réalisés par le Moe, était de :

- Lot 1 : 435 818.50 €/HT
- Lot 2 : 1 164 588.50 €/HT

Le marché de travaux devrait pouvoir démarrer sur chaque lot par le traitement de la ripisylve dès cet hiver 2023/24.

Dans le cadre du marché de travaux de restauration du bon état écologique des ouvrages de la ligne Maginot Aquatiques sur la Nied allemande et le Langenbach, il est proposé d'indemniser de manière **<u>exceptionnelle et uniquement pour cette opération</u>**, les exploitations agricoles impactées par la suppression des merlons de curage, et ayant pour conséquence une perte d'exploitabilité temporaire. Le montant de cette indemnité exceptionnelle s'élève à 650€/Ha pour la perte d'exploitabilité et de 350€/Ha pour la remise en état par leurs soins.

Le montant maximum d'indemnisation des exploitations agricoles après déblais du merlon, pour l'ensemble des opérations de restauration sur la Nied Allemande et son affluent le Langenbach, devrait s'élever à **17 000€/TTC**.
Chaque exploitation agricole fera l'objet d'une procédure d'indemnisation individualisée et réalisée si besoin par un expert.

Après vote, le Comité, à l'unanimité :
VALIDE l'indemnisation exceptionnelle « Perte de récolte »
AUTORISE le Président à signer les documents afférents.
DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024 et suivants.

6. **Cotisation GEMAPI 2024**
Délibération n° 2023-11-16-06

Le Président propose de conserver une cotisation de 4,30 € par habitant, demandée en deux fois (mai et octobre) à raison de 50 % à chaque demande, qui correspond pour chaque EPCI aux sommes décrites dans le tableau suivant :

EPCI	Assiette de population au 1er semestre 2024		Assiette de population au 2ème semestre 2024		Total Cotisation EPCI
	Population	Cotisation 2,15 €	Population	Cotisation 2,15 €	
Communauté de Communes de la Houve – Pays Boulageois	15 946	34 284 €	15 946	34 284 €	68 567 €
Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières	16 558	35 599 €	16 558	35 599 €	71 198 €
Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie	18 127	38 973 €	18 127	38 973 €	77 945 €
Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange	11 892	25 568 €	11 892	25 568 €	51 135 €
Communauté d'Agglomération Metz Métropole	1 019	2 190 €	1 019	2 190 €	4 380 €
Communauté de Communes du Sud Messin	5 465	11 749 €	5 465	11 749 €	23 499 €
Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont	20 550	44 182 €	20 550	44 182 €	88 364 €
Communauté de Communes du Saulnois	2 761	5 936 €	2 761	5 936 €	11 872 €
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan	604	1 299 €	604	1 299 €	2 598 €
Total	**92 921**	**199 779 €**	**92 921**	**199 779 €**	**399 559 €**

Après vote, à l'unanimité, le Comité **VALIDE** le montant de la cotisation et **ACTE** qu'elle sera demandée deux fois par an en mai et octobre.

7. **Délibération instaurant le télétravail**
Délibération n° 2023-11-16-07

Le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Enfin, le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité social technique, fixer :

1) Les activités éligibles au télétravail ;
2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données;
4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

L'attribution de jours flottants :
Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail :

- 2 jours par semaine si l'agent est en temps complet
- 1 jour par semaine si l'agent est en temps partiel/non complet

dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. **Ratio promus-promouvables**
Délibération n° 2023-11-16-08

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'assemblée délibérante, **DÉCIDE,** à l'unanimité :

- De fixer les taux de promotion applicables au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur :

Filières Administrative et Technique

Catégorie hiérarchique	Grade d'avancement	Taux de promotion
A	Ensemble des grades d'avancement	100 %
B	Ensemble des grades d'avancement	100 %
C	Ensemble des grades d'avancement	100 %

QUE, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
D'AUTORISER le Président de signer tout document afférent à ce dossier.

9. Adhésion à la Mission Intérim et Territoires du Centre de Gestion 57

Délibération n° 2023-11-16-09

Le service Mission Intérim et Territoires, proposé par le Centre de Gestion de la Moselle, permet, lorsqu'elle en a besoin, de pallier au manque de personnel d'une Collectivité (indisponibilité d'agent, accroissement d'activité, etc…).

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Président propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :
APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le Président,
AUTORISE le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
AUTORISE le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024 et suivants.

10. **Désignation du réfèrent déontologue des élus**
Délibération n° 2023-11-16-10

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé de :

DÉCIDER de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

- M. Philippe DELCROIX, Ancien Trésorier de Metz municipale.

PRÉCISER que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

FIXER la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;

FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

11. **Titres restaurant – Revalorisation de la valeur fiscale et montant de la participation employeur**
Délibération n° 2023-11-16-11

Le Président expose qu'en application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective.

L'ÉPAGE souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue en agissant sur la valeur faciale et le taux de sa participation.
Le Président invite l'assemblée délibérante à porter à compter du 1er décembre 2023 :

- la valeur faciale du titre restaurant à 10 € ;
- la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de l'ÉPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à hauteur de 6 € et une participation des agents à hauteur de 4 € (soit 40 %).

Le Comité DÉCIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER la revalorisation des titres-restaurant à compter du 1er décembre 2023,

DE FIXER la valeur faciale du ticket restaurant 10 € pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, quel que soit la nature du contrat ;

D'ADOPTER les modalités d'attribution des titres restaurant dans les conditions énoncées ci-dessus ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à cette décision ;

DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024 et suivants.

12. **Remboursement de frais**
Délibération n° 2023-11-16-12

Un remboursement de frais est à délibérer pour l'agent suivant :

- Mme COLAUTTI Maud, suite à une formation pour un montant de 72,90 € (nuit d'hôtel).

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité, **DECIDE** à l'unanimité de rembourser les frais de l'agent.

Sans autre question des délégués, le Président lève la séance à 20h10.